

# GE\_GERICHTE ACJC/1653/2024 vom 7. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1653\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1653_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1653/2024 du 7 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1653/2024 del 7 gennaio 2025

## Erwägungen

### E. 18

décembre au 2 janvier inclus. 4.2 En l'espèce, à teneur des faits retenus, la recourante a requis la poursuite de l'intimée en date du 27 novembre 2020, poursuite à laquelle opposition a été formée par l'intimée le 15 décembre 2020. Suite à cela, la recourante a initié une procédure devant les tribunaux zurichois jusqu'au prononcé de l'irrecevabilité de sa requête par le Bezirksgericht de H\_\_\_\_\_ le 15 décembre 2022. Celui-ci lui a notifié sa décision d'irrecevabilité le 19 décembre 2022, de sorte que les délais ne courant pas jusqu'au 2 janvier 2023, le délai pour réintroduire devant le tribunal compétent arrivait à échéance le 1er février 2023. Dans ledit délai, elle a formé sa demande en paiement par devant le Tribunal de première instance de Genève le 1er février 2023, sollicitant la condamnation de son adverse partie au paiement des divers montants ayant fait l'objet du jugement attaqué. Il en découle que, conformément à l'art. 88 al. 2 LP, le délai de péremption du commandement de payer ne courait pas durant la procédure judiciaire qui n'a pas été interrompue par le jugement d'irrecevabilité, la recourante s'étant conformée aux réquisits de l'art. 63 CPC. Cela étant, la prise en charge des frais de poursuite est réglée ex lege par l'art. 68 LP, il n'y a pas de place pour une décision sur ce point. Le jugement sera en tant que de besoin confirmé sur ce point, également. 5. Dans la mesure où elle succombe en totalité, la recourante supportera les frais de la procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC), qui seront fixés à 1'500 fr. (art. 17 et 38 RTFMC), partiellement compensés avec l'avance de frais versée par elle à hauteur de 900 fr. Elle sera condamnée à payer 600 fr. à l'Etat de Genève en conséquence comme solde des frais. Elle versera par ailleurs des dépens à l'intimée à hauteur de 1'600 fr. (art 85 et 90 RTFMC; 23 LaCC)

\* \* \* \* \*

- 17/17 -

C/1892/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/4015/2024 rendu le 21 mars 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1892/2023. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et les compense partiellement avec l'avance effectuée par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 600 fr. à titre de solde des frais judiciaires de recours. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à payer 1'600 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Emilie FRANÇOIS, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.